

## **NOTE SUR LA REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA GARDE A VUE** **(depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024)**

### **I. DROIT D'INFORMER/COMMUNIQUER AVEC UN TIERS**

#### **ARTICLE 63-2 CPP**

« I.-Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, **faire prévenir**, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs **ou toute autre personne qu'elle désigne** de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays

*Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs ou, sous leur contrôle, aux assistants d'enquête en application du premier alinéa doivent intervenir **au plus tard dans un délai de trois heures** à compter du moment où la personne a formulé la demande.*

*Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent I sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.*

*Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires.*

II.-L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à **communiquer**, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, **avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.**

*Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.*

*Le présent II n'est pas applicable en cas de demande de communication avec un tiers dont il a été décidé en application des deux derniers alinéas du I du présent article qu'il ne pouvait être avisé de la garde à vue. »*

Ainsi, une personne gardée à vue pourra faire prévenir de sa situation (voire communiquer) pas seulement ses proches, son employeur ou, le cas échéant, les autorités consulaires de son pays, mais « toute personne qu'elle désigne »

Dans un délai de 3 heures sauf circonstances insurmontables.

Exceptions : possibilité pour le Procureur de la République ou le JLD (en cas de GAV au-delà de 48h) de différer ou de ne pas opérer cet avis à ce tiers (63-2 al 3 pour l'avis) et (63-2 II al 1 pour la communication) et (63-2 dernier alinéa du CPP)

**REMARQUE : vérifier auprès du gardé à vue, qui, bien souvent, dit qu'il n'a pas eu l'information de son droit à pouvoir communiquer.**

## **II. AUCUNE AUDITION NE SERA DESORMAIS POSSIBLE SANS AVOCAT**

- A. **Suppression du délai de carence** après lequel les enquêteurs pouvaient interroger une personne placée en garde à vue sans son avocat.

### **ARTICLE 63-3-1 CPP**

*« Dès le début de la garde à vue et **à tout moment au cours de celle-ci**, la personne peut demander à être assistée par un avocat désigné par elle ou commis d'office.*

*L'avocat peut également être désigné par la personne prévenue en application du premier alinéa du I de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne gardée à vue.*

*L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire ou un assistant d'enquête de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. **Il accomplit les diligences requises pour se présenter sans retard indu.***

*Si l'avocat désigné dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne peut être contacté ou déclare ne pas pouvoir se présenter dans un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé ou si la personne gardée à vue a demandé à être assistée par un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire ou l'assistant d'enquête saisit sans délai et par tous moyens le bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat commis d'office. Il en informe la personne gardée à vue.*

*La même procédure est applicable si l'avocat désigné ne s'est pas présenté après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa.*

*S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.*

*Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue »*

## B. Exceptions

### ARTICLE 63-4-2 CPP

« La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, elle ne peut être entendue sur les faits sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office, **sauf renonciation expresse de sa part mentionnée au procès-verbal**. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le **procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention**, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Le **procureur de la République** ne peut différer la présence de l'avocat **que pendant une durée maximale de douze heures**. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le **juge des libertés et de la détention** peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, **jusqu'à la vingt-quatrième heure**. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue »

Ainsi, une audition pourra avoir lieu sans avocat dans les 3 cas suivants :

#### 1. Le gardé à vue a renoncé expressément à être assisté d'un avocat

**REMARQUE : il faut vérifier cette renonciation auprès du gardé à vue, au moins lorsqu'on est informé de cette renonciation à notre arrivée au commissariat en demandant à pouvoir s'entretenir avec lui**

#### 2. Report de la présence de l'avocat (cela existait déjà)

Sur décision écrite et motivée du procureur ou du JLD

Et seulement si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête :

- Soit pour « éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale »

**Remarque :** rédaction antérieure : « pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves »

**Remarque :** la « situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale », notion qui fait son entrée dans le CPP est définie, selon la directive du 22 octobre 2013, comme le « risque de destruction de preuve ou de pression sur les témoins » (Dir. 2013/48/UE, consid. 32).

- Soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ».

Pendant une durée maximale de 12 heures.

Sauf si crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans jusqu'à la vingt-quatrième heure sur autorisation du JLD dans les mêmes conditions.

Article 63-4-1 (existait déjà. Seul ajout des PV de confrontation)

*« A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes. Si des auditions et confrontations ont été décidées en application du deuxième alinéa de l'article 63-4-2 ou de l'article 63-4-2-1, l'avocat peut également consulter les procès-verbaux de ces auditions et confrontations.*

*La personne gardée à vue peut également consulter les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci »*

### 3. L'audition doit avoir lieu immédiatement sans attendre un avocat (cela existait déjà)

#### **ATTENTION DIFFERENT DU REPORT DE LA PRESENCE DE L'AVOCAT**

##### **Article 63-4-2-1 CPP**

*« Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire et sur décision écrite et motivée, décider de faire procéder immédiatement à l'audition de la personne gardée à vue ou à des confrontations si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.*

*En cas de mise en œuvre de la procédure prévue au premier alinéa, la personne gardée à vue est immédiatement informée de l'arrivée de son avocat. Si une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et afin que celui-ci prenne connaissance des documents mentionnés à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son*

***avocat, celui-ci peut assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire. »***

***REMARQUE : rédaction antérieure : l'audition était déjà possible avant l'expiration du délai de carence sur autorisation écrite du procureur dès lors que les nécessités de l'enquête l'exigeaient.***

### **CONCLUSIONS :**

Les exceptions sont encadrées et soumises à une autorisation préalable écrite et motivée du procureur.

Cela était déjà le cas en réalité même avec le délai de carence de 2h mais nous l'avons rarement constaté en pratique dans les dossiers.

A surveiller si cette réforme va modifier la pratique.

Les services du Parquet vont-ils préparer un formulaire préétabli avec des cases à cocher comme pour la prolongation ?

Où doit-on craindre l'augmentation d'un discours des policiers invitant le gardé à vue à s'interroger sur la pertinence de l'assistance d'un avocat afin d'éviter la procédure plus contraignante d'exception sur autorisation ?

Les gardés à vue indiquent déjà souvent s'être vu expliquer qu'ils allaient sortir plus rapidement s'ils ne demandaient pas d'avocat.

MERCI de nous faire suivre vos retours d'expérience

**La Commission Pénale**